



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial
de la communauté de communes
du Liencourtois la Vallée Dorée (60)**

n°MRAe 2022-6118

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 1^{er} juin 2022 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial de la communauté de communes du Liancourtois la Vallée Dorée, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 2 mars 2022, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 14 mars 2021 :

- la préfète du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La communauté de communes du Liancourtois la Vallée Dorée (CCLVD), située au centre du département de l'Oise, entre les agglomérations creilloise au sud et clermontoise au nord, a élaboré un plan climat-air-énergie territorial pour la période 2022-2027.

Le diagnostic territorial fait apparaître des émissions de gaz à effet de serre (GES) par habitant inférieures à la moyenne nationale, mais une consommation énergétique de 602 GWh, sensiblement supérieure à celle relevée au niveau national rapportée à la population. Les secteurs des transports (35%), de l'industrie (28%) et du résidentiel (26%) sont les principaux consommateurs. Les produits pétroliers et l'électricité sont prédominants dans le mix énergétique, et la production d'énergie renouvelable est très faible avec seulement 30 GWh.

Le territoire, qui s'inscrit dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil, est source d'émissions de polluants atmosphériques à des niveaux élevés pour les composés organiques volatils non méthaniques et les oxydes d'azote.

La stratégie territoriale retenue est présentée de manière très synthétique, sans détailler les hypothèses prises sur ce qui relève de décisions de niveau supérieur, national et européen notamment, ni les moyens qui seront mis en œuvre pour permettre d'atteindre les objectifs chiffrés annoncés, ce qui ne permet pas d'assurer sa cohérence. De plus, elle n'est pas cohérente avec les objectifs des stratégies nationales et régionales, notamment pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la production d'énergie renouvelable. L'autorité environnementale recommande de démontrer qu'elle permet d'atteindre les objectifs affichés et d'étudier un scénario plus ambitieux permettant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, ainsi que les objectifs nationaux de production d'énergie renouvelable, et de réduction de la consommation d'énergie.

Les principales actions du programme et les fiches actions associées, doivent être complétées par leur contribution envisagée à l'atteinte de la stratégie, notamment concernant la maîtrise de la consommation d'énergie, la production d'énergies renouvelable et de récupération, la réduction des émissions de polluants atmosphérique et de gaz à effet de serre.

Concernant les trois thématiques directes du PCAET :

- l'ambition des parties relatives à la réduction des impacts sur le climat et son atténuation, ainsi qu'à l'adaptation au changement climatique sont à renforcer notamment par des mesures complémentaires précises en matière d'aménagement du territoire ;
- le volet air doit être complété avec les valeurs issues de la surveillance de la qualité de l'air (concentrations de polluants atmosphériques), en appliquant la séquence éviter-réduire-compenser à la santé humaine, et en réalisant une étude d'opportunité de mise en place d'une zone à faible émission mobilité et en définissant un plan d'action air ;

- les actions du plan en faveur de la production d'énergies renouvelables et de récupération à développer, après complément du diagnostic par les études de potentiels, notamment pour la géothermie et le solaire ; l'analyse des incidences de la mise en œuvre du plan sur le volet énergie sera ensuite à ajouter, en s'adossant sur les compétences de la CCLVD.

La séquence éviter, réduire ou compenser pour les milieux naturels, la biodiversité et le paysage est à mettre en œuvre afin d'énoncer des principes généraux en réponse aux incidences potentielles des unités ou des réseaux de production des énergies renouvelables et de récupération identifié par le PCAET comme impactant.

La maîtrise et la réduction des effets antagonistes de l'impact des actions est à démontrer plus précisément.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan climat-air-énergie territorial du de la communauté de communes du Liancourtois la Vallée Dorée

I.1 Présentation générale

En application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) définit, sur le territoire de l'établissement public qui le porte, les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité pour atténuer et combattre le changement climatique et s'y adapter. Il définit également un programme d'actions¹.

Il est ainsi « l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire » (article R.229-51 du code de l'environnement). Ce plan est mis à jour tous les six ans. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PCAET doit prendre en compte le schéma de cohérence territoriale² (SCoT) du Grand Creillois et la stratégie nationale bas carbone³ (SNBC). Il doit également être compatible avec les règles du schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires⁴ (SRADDET) Hauts-de-France et prendre en compte ses objectifs.

Le PCAET doit être pris en compte par les plans locaux d'urbanisme.

Conformément à l'article R.122-17, I, 10° du code de l'environnement, le PCAET doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

I.2 Projet de PCAET

La communauté de communes du Liancourtois la Vallée Dorée se trouve au centre du département de l'Oise, le long de la vallée de la Brèche jouxtant l'agglomération creilloise au sud et le clermontois au nord. Elle compte dix communes pour une population de 23 981 habitants, et s'étend sur 49 km².

Par délibération du 19 novembre 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes a décidé d'engager l'élaboration d'un PCAET au titre de l'application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte⁵ (TECV) du 17 août 2015 et de son décret d'application n°2016-849 du 26 juin 2016, sur lequel porte le présent avis.

1 Article L. 229-26 du code de l'environnement : le programme d'actions a pour objectifs « d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique »

2 Document de planification et d'aménagement visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles d'un territoire intercommunal

3 Stratégie visant une transition vers une économie bas-carbone et instaurée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte

4 Document de planification territoriale, fixant les orientations et horizons temporels du développement soutenable

5 Loi visant à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique, tout en garantissant un accès à l'énergie à des coûts compétitifs

Le territoire est traversé dans l'axe de la vallée de la Brèche, par deux axes principaux de communication : la voie ferrée reliant Creil à Amiens qui dessert deux gares locales (Laigneville et Liancourt-Rantigny) ainsi que la route départementale D1016 à deux voies dans chaque sens de circulation.



Carte du territoire (diagnostic page 9)

Le dossier comprend un état des lieux du territoire (diagnostic territorial), une stratégie, un programme d'actions, une évaluation environnementale, un dispositif de suivi et d'évaluation et un résumé non technique.

I.2.1 Diagnostic

- Émissions de gaz à effet de serre (GES)⁶

Les émissions de GES du territoire s'élèvent à 101 000 tonnes équivalent CO₂ (técCO₂)⁷ en 2015 (données ATMO Hauts-de-France⁸), soit environ 4 técCO₂ par habitant (diagnostic page 49) contre 7,2 técCO₂ en France.

Les principaux émetteurs sont les transports (53%), le résidentiel (19%), l'industrie (15%) et le tertiaire (9%). Concernant les transports, il aurait été intéressant de préciser ce qui relève des déplacements et du transport de marchandises.

La réduction des déplacements pendulaires ainsi que la rénovation thermique des logements sont présentées comme des leviers d'actions de diminution des émissions des GES. Pour les trois principaux émetteurs, l'abaissement progressif voire l'abandon des énergies fossiles dans le sens d'un mix énergétique plus vertueux est mentionné.

Les potentiels de réduction des gaz à effet de serre sont estimés très rapidement page 53 du diagnostic, en présentant les principaux leviers d'action sur chaque secteur. Il aurait été intéressant de préciser ce diagnostic au regard de la situation spécifique du territoire, et notamment de préciser les leviers d'action relevant du territoire et ceux de niveaux supérieurs et d'indiquer comment ont été calculés les chiffres de potentiel de réduction présentés.

L'autorité environnementale recommande de présenter plus en détail l'estimation des potentiels de réduction des gaz à effet de serre et notamment de préciser ceux relevant du niveau local et comment ont été calculés les chiffres de potentiel de réduction présentés .

- Séquestration nette de dioxyde de carbone

Avec l'appui de l'outil ALDO proposé par l'ADEME⁹ et à partir de la connaissance de l'occupation des sols, le stock de carbone du territoire a été estimé à 1 937 ktécCO₂ (diagnostic page 80). Il est contenu majoritairement dans les forêts (72%) ainsi que dans les cultures annuelles et prairies permanentes (11%). Il serait utile de compléter cette analyse en prenant en compte les zones humides, qui ont des capacités de stockage de carbone importantes.

Le calcul du flux visant à calculer le solde entre la séquestration de carbone (carbone stocké) et le carbone déstocké par le territoire, fait état d'un solde en faveur du stockage à hauteur de 11 ktécCO₂ par an sur la période 2006-2012, à comparer aux émissions de 101 ktécCO₂ en 2015.

L'évolution des pratiques agricoles (limitation du labour, couverture des sols en interculture, plantation de haies et de bandes enherbées), l'utilisation de la biomasse à usage autre qu'alimentaire (matériaux biosourcés pour la construction), et la lutte contre l'imperméabilisation des sols offrent des possibilités de séquestration de dioxyde de carbone, identifiées au diagnostic.

L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic de séquestration du carbone d'un état des zones humides, afin d'apprécier les capacités de stockage de carbone par ces milieux.

6 Gaz dont l'augmentation de la concentration dans l'atmosphère terrestre est l'un des facteurs à l'origine du réchauffement climatique en raison de leur absorption du rayonnement infrarouge

7 Une tonne équivalent CO₂ représente un ensemble de gaz à effet de serre ayant le même effet sur le climat qu'une tonne de dioxyde de carbone.

8 Observatoire agréé par l'État destiné à surveiller la qualité de l'air dans la région Hauts-de-France

9 Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

- Consommation énergétique

Le territoire présente une consommation énergétique annuelle de 602 GWh¹⁰, soit en moyenne 25,6 MWh¹¹ par habitant (diagnostic page 19) contre 23,2 MWh en France.

Les produits pétroliers et l'électricité sont prédominants dans le mix énergétique avec respectivement 37 % et 35 %, suivi du gaz (21%) et de la biomasse (7%).

Les principales consommations énergétiques sont dues aux secteurs des transports (35%), de l'industrie (28%), du résidentiel (26%) et du tertiaire (10%).

Les réductions envisageables par secteur sont présentées page 26, avec un potentiel de 75 % pour la mobilité des personnes, de 30 % pour le transport des marchandises, et de 50 % pour le résidentiel hors électricité. Comme pour le potentiel de réduction des émissions de GES, il aurait été intéressant de préciser ce diagnostic au regard de la situation spécifique du territoire, et notamment de préciser les leviers d'action relevant du territoire et ceux de niveaux supérieurs et d'indiquer comment ont été calculés les chiffres de potentiel de réduction présentés.

L'autorité environnementale recommande de présenter plus en détail l'estimation des potentiels de réduction de la consommation d'énergie et notamment de préciser ceux relevant du niveau local et comment ont été calculés les chiffres de potentiel de réduction présentés.

- Réseaux de distribution et de transport d'énergie

Les réseaux énergétiques (électricité, gaz et chaleur) du territoire sont décrits pages 28-34 du diagnostic.

La capacité d'accueil restante des énergies renouvelables dans le réseau électrique sur le territoire est faible, mais il aurait été utile d'élargir le périmètre d'étude au-delà du seul territoire du PCAEt, les projets d'énergies renouvelables qui se développeraient sur le territoire pouvant se raccorder sur des postes source à proximité mais en dehors du périmètre du PCAEt.

- Énergies renouvelables

Selon les données de 2010 et 2017, la production d'énergie renouvelable sur le territoire (pages 35-47 du diagnostic) s'établissait à 29,9 GWh, dont 91 % pour la biomasse (chauffage bois individuel), à comparer à une consommation de 602 GWh.

La production est donc faible rapportée à la consommation d'énergie du territoire et peu diversifiée. Le potentiel de production repose principalement sur le solaire photovoltaïque avec 35 GWh. La géothermie présente un potentiel fort à moyen sur le territoire mais qui n'a pas été estimé. Le bois, le solaire thermique, le biogaz et les biocarburants ont des potentiels compris entre 5 et 10 GWh. Par ailleurs, la récupération de la chaleur issue des eaux usées et l'électricité produite par le centre de valorisation des déchets par incinération situé à Villers-Saint-Paul sur la communauté d'agglomération Creil Sud Oise voisine, pourraient offrir des sources d'énergie de récupération notables pour le territoire (diagnostic page 42). Il est considéré qu'il n'existe pas de potentiel éolien car le territoire est classé en zone défavorable à l'éolien dans le schéma régional éolien de Picardie de 2012.

S'agissant des possibilités offertes par les énergies de récupération, le dossier précise qu'une étude pourrait être réalisée (cf p42 Diagnostic).

10 Gigawatt-heure : unité d'énergie correspondant à un milliard de watts.heure

11 Mégawatt-heure : unité d'énergie correspondant à un million de watts.heure

L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic par une analyse du potentiel de géothermie et par une étude sur le potentiel offert par les énergies de récupération, ce qui est nécessaire pour établir la stratégie et le plan d'actions.

- Vulnérabilité au changement climatique

La vulnérabilité au changement climatique est observée sous ses aspects physique, économique, ainsi que sanitaire et social (diagnostic pages 84-99).

Il est mis en avant la vulnérabilité du territoire face aux aléas climatiques (variabilité des précipitations/inondations et coulées de boue, évolution de l'humidité des sols/retrait et gonflement des argiles, vagues de chaleur et canicules/santé, sécheresse/feux de forêts) ainsi que la mise en tension qualitative et quantitative de la ressource en eau.

- Polluants atmosphériques

L'estimation des émissions territoriales de polluants atmosphériques (diagnostic pages 66-78), s'appuie sur des données 2015, un peu anciennes et met en évidence le haut niveau des émissions de COVNM¹² (40 % agriculture, 36 % industrie et 18 % résidentiel) et de NO_x¹³ (74 % transport routier, 12 % industrie et 7 % résidentiel). Les particules fines PM_{2,5} et PM₁₀¹⁴ en moins grande quantité, proviennent des secteurs du résidentiel et du transport routier.

La diminution des énergies fossiles, le changement des pratiques agricoles ainsi que des évolutions des procédés industriels, sont présentés comme les principaux leviers d'action.

Alors que la qualité de l'air est un enjeu de santé publique, particulièrement sur ce territoire dont une partie est concernée par le plan de protection de l'atmosphère de Creil, le diagnostic ne présente que quelques données anciennes (entre 2011 et 2014).

L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic d'un état récent des concentrations en polluants atmosphériques, et de les comparer aux valeurs guide de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), basées sur des connaissances scientifiques récentes, qui tendent à montrer une toxicité accrue de la plupart des polluants atmosphériques, en comparaison des valeurs limites réglementaires.

I.2.2 Stratégie territoriale

La stratégie retenue (scénario territorialisé) vise (cf. rapport stratégique pages 25 et suivantes) :

- la réduction progressive des consommations d'énergies finales de 51 % en 2050 ;
- l'adaptation des réseaux actuels, en particulier de gaz, pour accueillir le biogaz ;
- le développement des énergies renouvelables pour atteindre 34 % de la consommation d'énergie finale en 2050 ;
- l'amélioration de la qualité de l'air, pour l'atteinte des objectifs réglementaires en 2030 et 2050, ce qui implique une action forte sur les COV et les NO_x avec des mesures dans les secteurs résidentiels, industriels et des transports notamment ;
- la baisse progressive des émissions de gaz à effet de serre atteignant 73 % en 2050 (par rapport à 2012 et 2015) ;
- le développement de la séquestration du carbone pour atteindre le potentiel de 11 000 teqCO₂, soit 39 % des émissions de GES du territoire en 2050 ;

12 COVNM : composés organiques volatils non méthaniques

13 NO_x : oxydes d'azote

14 PM_{2,5} et PM₁₀ : particules dans l'air dont le diamètre est inférieur à 2,5 et 10 micromètres

- l'adaptation au changement climatique en matière d'urbanisme (rénovation, îlots de chaleur, gestion de l'eau, urbanisme de proximité), de transition du secteur agricole et forestier et du secteur de l'industrie.

Même si la stratégie annonce développer la séquestration de carbone, l'objectif est identique au niveau de 2015 indiqué page 81 du diagnostic.

Les objectifs chiffrés de la stratégie sont déclinés aux échéances 2030 et 2050, mais pas à l'horizon intermédiaire 2026. Il paraît opportun de décliner l'ensemble des objectifs aux échéances de mi-réalisation et de réalisation du PCAET.

L'autorité environnementale recommande de revoir l'estimation de la séquestration du carbone actuelle et à terme, et de définir des objectifs chiffrés à l'échéance du PCAET, voire à mi-parcours.

La stratégie retenue est présentée de manière très synthétique, sans détailler les hypothèses prises sur ce qui relève de décisions de niveau supérieur, national et européen notamment (par exemple niveau d'émission GES des véhicules) ni les moyens qui seront mis en œuvre pour permettre d'atteindre les objectifs chiffrés annoncés. Pour les transports, seules des actions sur le mode routier motorisé sont traitées.

L'autorité environnementale recommande de compléter la stratégie du détail des hypothèses prises sur ce qui relève de décisions de niveau supérieur et des moyens qu'il est prévu de mettre en œuvre, permettant de justifier les objectifs chiffrés retenus.

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Les évolutions globales des émissions de GES du territoire sont présentées page 31 et suivantes du rapport stratégique, avec les transports comme émetteurs principaux (53%) en 2050.

Avec des réductions de 37 % en 2030 et de 73 % en 2050, le scénario volontariste territorialisé ne se conforme pas aux objectifs nationaux (-40 % et -83 % sur les émissions de GES dans la Stratégie nationale bas carbone).

Les hypothèses prises et les méthodes de calcul ne sont pas précisées.

L'autorité environnementale recommande de justifier le non-respect des objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- Renforcement du stockage de carbone et production bio-sourcées à usages autres qu'alimentaires

La stratégie (pages 32-35) prévoit :

- d'accompagner les agriculteurs vers d'autres pratiques culturales (agriculture biologique, agroforesterie, réduction des intrants, diversification des espèces végétales, couverture permanente des sols par des cultures, culture spécifique de chaque parcelle selon son milieu environnant...), qui pourrait représenter un potentiel de 164 ktéqCO₂, soit deux années d'émission du territoire ;
- de préserver les puits de carbone existants, notamment les 2 264 hectares de forêts du territoire (47 % de sa surface totale) ;
- de promouvoir la captation de carbone au sein des nouveaux projets en encourageant l'utilisation de la biomasse (bois de construction par exemple) ;
- de garantir un développement urbain favorable au climat en évitant le relargage de carbone induit par l'artificialisation des terres.

La biomasse est également présentée brièvement pour des usages énergétiques.

Ainsi à l'horizon 2050, le potentiel de séquestration de carbone est estimé selon les principes qui précèdent ainsi qu'avec la création de 2,5 hectares de haies et la désimperméabilisation de 30 hectares, à 11 ktéqCO₂, montant équivalent à ce qui est annoncé pour 2015 dans le diagnostic, soit 39 % des émissions. La neutralité carbone ne serait donc pas assurée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser à partir des capacités de stockage actuelles, le gain attendu de la stratégie ;*
- *de revoir la stratégie afin de permettre d'atteindre la neutralité carbone, ou à défaut de justifier cet objectif très faible.*

- Maîtrise de la consommation d'énergie finale

Les objectifs de réduction des consommations d'énergie aux échéances 2030 et 2050 sont indiqués par secteur (diagnostic page 25). Ils s'échelonnent de -47 % à -69%, et -51% pour les consommations globales en 2050.

Le scénario volontariste territorialisé se conforme aux objectifs régionaux (ex : -50 % sur la consommation d'énergie dans le SRADDET).

Les hypothèses retenues sont mentionnées aux pages 39-44 du rapport stratégique.

- Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage

La stratégie fait l'inventaire des particularités et des ambitions du territoire, et mentionne un objectif de rassemblement des différents acteurs pour anticiper l'évolution et l'adaptation des réseaux énergétiques en lien avec les énergies renouvelables (page 27).

Le développement des EnR est détaillé avec l'estimation du potentiel maximum, et les objectifs 2030 et 2050 pour chaque type selon des hypothèses décrites, à l'exclusion des pompes à chaleur permettant pourtant d'accéder au gisement d'énergie renouvelable.

La part des EnR s'établirait donc à 15 % et à 34% de la consommation d'énergie en 2030 et 2050, avec une disparition des énergies fossiles à ce dernier horizon. Il est à noter que la loi Energie-Climat de 2019, vise l'atteinte de 33 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique d'ici 2030. Le mix énergétique renouvelable du territoire (cf. figure 23 page 29 du rapport stratégique), dépendant actuellement du bois (91%), serait toujours dominé par le bois énergie en 2030 (48 %), et par la récupération de chaleur fatale en 2050 (39%). L'éolien a un potentiel estimé nul (rapport stratégique page 28).

Le développement des EnR sera également porté par la méthanisation (8 % en 2030 et 12 % en 2050). Le rapport stratégique (page 28) indique que le potentiel de la géothermie (objectif de 12 GWh à 2050) reste à étudier plus finement.

Cette partie manque cependant de détails et d'explications pour permettre la compréhension des valeurs retenues. Il conviendrait de préciser les hypothèses retenues (nombre d'installations, surfaces de panneaux photovoltaïques, etc.) qui permettront d'atteindre ces objectifs.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le diagnostic du potentiel de la géothermie, afin de pouvoir intégrer le développement de cette énergie renouvelable dans la stratégie et le plan d'actions, ou à défaut, de prévoir à mi-parcours de l'intégrer au PCAEt et d'affiner la stratégie et le plan d'actions ;*

- *de préciser les hypothèses de mobilisation du potentiel identifié retenues, pour l'atteinte des objectifs en matière de production et consommation d'énergie renouvelable.*

- Réduction des émissions de polluants atmosphériques

La stratégie décrit et justifie (pages 29-31) les évolutions des émissions de polluants atmosphériques par polluant : composés organiques volatils COV, oxydes d'azote NO_x, particules en suspension PM₁₀ et PM_{2,5}, ammoniac NH₃ et dioxyde de soufre SO₂.

Il est indiqué que les objectifs réglementaires seraient atteints en 2030 et 2050 à deux conditions : si les tendances observées sur la période 2005-2015 pour l'ensemble des polluants se maintenaient, et si des mesures fortes étaient prises pour les COV et les NO_x sur les secteurs résidentiels, industriels et transports notamment. Les mesures retenues dans la stratégie ne sont pas présentées, au-delà de quelques leviers d'action généraux.

Les polluants atmosphériques ne sont pas abordés sous l'angle de leur concentration, car le territoire est présenté avec un caractère rural et un potentiel de dilution important. Il est toutefois à noter que sept des dix communes du territoire s'inscrivent dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil, particulièrement touchée par des dépassements des seuils réglementaires pour les particules fines. Or, le potentiel d'énergie renouvelable est basé majoritairement sur le bois-énergie et le chauffage au bois est fortement émetteur de particules fines (PM_{2,5} et PM₁₀).

L'autorité environnementale recommande, après complément du diagnostic sur les concentrations en polluants atmosphériques constatés sur le territoire, de préciser les mesures envisagées afin d'atteindre les objectifs visés.

- Adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique est abordée page 36, en portant sur :

- l'urbanisme et de la construction (assurer la rénovation en tenant compte du changement climatique, développer la récupération des eaux de pluie...);
- la transition du secteur agricole et forestier (promouvoir les pratiques économes en eau, adapter les essences plantées en forêt...);
- l'industrie (valoriser les toitures...).

La vulnérabilité du territoire et sa résilience face aux risques naturels liés aux aléas climatiques ne sont pas abordées.

L'autorité environnementale recommande de compléter la stratégie par des éléments sur la gestion de la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels.

Pour chacun des items ci-avant, les objectifs correspondants aux échéances de mise en œuvre du PCAET ne sont pas mentionnés, seuls ceux relevant des horizons 2030 et 2050 le sont.

Enfin, en application de l'article R. 229-51 du code de l'environnement concernant le contenu minimum de la stratégie des PCAET, il conviendrait d'aborder les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction ;*

- d'inclure systématiquement la référence à des objectifs correspondants aux échéances intermédiaires de mise en œuvre du plan (2025 et 2028), en plus de celles plus lointaines (2030 et 2050).
- d'étudier un scénario permettant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, ainsi que les objectifs nationaux de production d'énergie renouvelable, et de réduction de la consommation d'énergie ;
- et de justifier les écarts par rapport à ce scénario.

I.2.3 Programme d'actions

La structuration du programme d'actions compte cinq axes thématiques, trente-et-une actions et cent-vingt-six sous-actions (cf. tableau de suivi) :

- axe n°1 « Occuper des logements et bâtiments tertiaires plus performants » ;
- axe n°2 « Se déplacer et transporter en réduisant l'impact sur le climat et la qualité de l'air » ;
- axe n°3 « Préserver les milieux naturels et produire naturellement » ;
- axe n°4 « Se développer en soutenant l'économie bas-carbone » ;
- axe n°5 « Agir en collectivité écoresponsable et animer le PCAET ».

D'un point de vue général, l'ambition et le réalisme du programme d'actions semblent en cohérence avec les enjeux du territoire identifiés et les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie, mais il conviendrait d'apporter des précisions permettant de le confirmer.

Pour illustration, la rénovation thermique du bâti est présentée comme un enjeu fort de la stratégie territoriale avec comme hypothèse de calcul la rénovation de 85 % des logements au niveau bâtiment basse consommation (BBC), mais cette valeur n'est pas déclinée dans les fiches actions concernées (axe 1 « Logements et bâti » ainsi qu'action 4.2 « Accompagner les entreprises industrielles et tertiaires dans leur transition écologique »). Ainsi, on ne trouve pas d'éléments concernant la priorisation des travaux de rénovation ainsi que leur programmation si ce n'est une référence aux catégories F et G du diagnostic de performance énergétique dans une sous-action.

Chaque fiche action reprend une trame commune précisant son niveau de priorité (selon trois niveaux), son pilote par sous-action, le rôle de la communauté de communes du Liancourtois la Vallée Dorée, le calendrier de réalisation (de 2022 à 2030), les sources de financement possibles, les partenaires à impliquer, les coûts estimatifs, les moyens humains affectés, les indicateurs de réussite ainsi que les impacts environnementaux et de santé (émission de GES, qualité de l'air, nature et biodiversité, consommation d'énergie, santé et adaptation au changement climatique).

Les actions ne sont pas reliées à la stratégie et les objectifs qui y sont affichés.

Les gains attendus de consommation énergétique, de production d'énergie renouvelable, d'émission de CO₂ et de rejets de polluants atmosphériques ne sont pas quantifiés, ce qui ne permet pas de démontrer la contribution des actions à l'atteinte des objectifs affichés dans la stratégie.

L'autorité environnementale recommande de relier les actions à la stratégie et aux objectifs qui y sont affichés et de préciser, de manière quantifiée, comment elles permettront de les atteindre .

Sur la forme, il est relevé des inversions ou incohérences entre les fiches du programme d'action et le tableau de suivi (ex : inversion dans la numérotation des actions 1.2 et 1.3 sur les documents cités, idem pour les actions 1.5 et 1.6, et sept actions dans le programme contre huit dans le tableau de suivi suite à un redéploiement de sous-actions).

Le programme d'actions porte sur l'ensemble des compétences exercées par la communauté de communes du Liancourtois la Vallée Dorée (déchets des ménages et assimilés, prévention des inondations, développement économique, aménagement de l'espace...).

I.2.4 Dispositif de suivi et d'évaluation

Les indicateurs de réalisation (de réussite dans les PCAET) figurent dans les fiches du programme d'actions.

Ils visent à assurer le suivi de l'atteinte des objectifs du PCAET, mais ils ne s'articulent pas avec ceux du SRADDET, et ne sont pas systématiquement reliés à des objectifs chiffrés.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'articuler les indicateurs de réalisation avec ceux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;*
- *d'associer chaque indicateur de suivi et d'évaluation à un ou plusieurs objectifs chiffrés de réalisation des actions.*

Le pilotage et le suivi seront assurés au travers l'action 5.1 « Coordonner et animer la transition climatique et énergétique du territoire ». L'action prévoit la création d'un groupe de travail constitué de la chargée de mission PCAET, d'un référent volontaire par commune et/ou d'un comité de pilotage impliquant les élus.

II. Analyse de l'autorité environnementale sur les thématiques climat-air-énergie

II.1 Climat

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Sur le Liancourtois, le changement climatique se traduira par des phénomènes climatiques aggravés (inondations, sécheresses...), une chute des productions agricoles (culture et élevage), des dangers sanitaires (maladies et effets délétères sur la santé des plus fragiles), ainsi que par le bouleversement de nombreux écosystèmes (zones humides...).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat

Adaptation au changement climatique

Le climat local et son évolution depuis plusieurs décennies ne sont présentés ni dans l'état initial de l'environnement ni dans l'évaluation environnementale.

Au regard de l'ensemble des éléments du dossier, on peut relever que le territoire présente une forte sensibilité du fait de l'accroissement des risques naturels en lien avec le changement climatique (inondations, remontées de nappe, retrait-gonflement des argiles), voire une vulnérabilité des masses d'eau.

L'autorité recommande de compléter le dossier par un état synthétique de la sensibilité du territoire et des enjeux identifiés en lien avec le changement climatique.

Le plan prévoit des mesures contribuant à l'adaptation au changement climatique au travers des actions 1.5 « Structurer la filière de professionnel de la rénovation sur le territoire », 3.1 « Accompagner et former les agriculteurs dans leur conversion agricole, vers des pratiques adaptées au changement climatique », 3.2 « Économiser la ressource en eau », 3.3 « Mener une politique d'adaptation au changement climatique » et 5.1 « Coordonner et animer la transition climatique et énergétique sur le territoire ».

L'action 3.1 reste très générale et ne fixe pas de cadre, comme une mention à la gestion économe de la ressource en eau, qui constitue pourtant un ressort majeur pour le secteur agricole et pour la population du territoire dès aujourd'hui.

L'autorité environnementale recommande de compléter le contenu de l'action 3.1 « Accompagner et former les agriculteurs dans leur conversion agricole, vers des pratiques adaptées au changement climatique », par des mesures de gestion économe de la ressource en eau du secteur agricole.

Au titre de l'adaptation au changement climatique, la gestion des risques naturels est essentielle. Les actions 3.2 et 3.3 prévoient des mesures de sensibilisation aux risques des agriculteurs, des élus et des agents, mais pas en direction des autres populations du territoire (scolaires, habitants et professionnels).

Le plan est principalement centré sur les eaux pluviales et leurs conséquences.

L'autorité environnementale recommande d'inclure les vulnérabilités recensées dans le diagnostic et la stratégie, en développant les actions de sensibilisation à l'attention de l'ensemble des publics, et en incluant des actions pratiques et matérielles pour celles-ci.

La préservation de la santé des Liancourtois est visée au travers de plusieurs actions, mais la relation climat-santé sous l'angle de l'adaptation aux effets du changement climatique mériterait d'être complétée via une action dédiée portant a minima sur la sensibilisation des habitants (rayonnement ultraviolet et cancers cutanés, fortes chaleurs et personnes à risque...).

L'autorité environnementale recommande de joindre au PCAET, une action portant sur la sensibilisation de la population à son adaptation au changement climatique.

Émissions de GES et stockage de carbone

Les tableaux aux pages 47, 54, 61, 69 et 73 de l'évaluation environnementale, présentent par axe stratégique les incidences du plan sur le climat. Ils relèvent uniquement des effets positifs indirects (vert clair) ou pas d'effet significatif (jaune).

Or, l'action 3.4 « Étudier les potentiels de valorisation des ressources du territoire par le déploiement des EnR » pourraient venir affecter le climat dans le cadre du développement de la filière de méthanisation, du fait de l'approvisionnement des centrales et de la gestion des épandages par exemple.

L'autorité environnementale recommande d'analyser finement les émissions de gaz à effet de serre qui pourraient être induites par certaines actions, afin de définir des mesures permettant de les limiter.

La limitation de l'artificialisation des sols, conséquence de l'extension urbaine et de la construction de nouveaux logements, ainsi que la préservation des prairies, des espaces naturels et forestiers, participent au stockage de carbone et au contrôle de l'amplification des risques naturels.

L'évaluation environnementale (page 64) indique que le maintien des espaces naturels en limitant l'étalement urbain (Axe 3, action 3) constitue un levier d'action important d'adaptation au changement climatique. Cela induit de lutter contre l'étalement urbain au travers des documents de planification et d'urbanisme réglementant l'occupation et l'exploitation des sols, ainsi que mettre en œuvre des actions de réduction des effets des sols déjà artificialisés. Cependant, aucun objectif chiffré de limitation de l'étalement urbain n'est fixé, ce qui limite l'intérêt de cette action, alors que la CCLVD dispose d'une partie des compétences pour en être une actrice forte.

La compensation des pertes de stockage de carbone entraînée par les sols artificialisés est activée, avec parfois des actions (plantation de haies dans le cadre de l'action 3.3) ou pour partie (requalification des friches urbaines dans le cadre des actions 1.6 et 3.3 pour limiter la consommation foncière).

Le plan manque d'ambition pour la réduction des impacts sur le climat et son atténuation, en relation avec les enjeux de lutte contre l'étalement urbain et de limitation de l'artificialisation relevés dans le diagnostic.

L'autorité environnementale recommande de renforcer l'ambition du plan climat-air-énergie territorial en faveur de la réduction des impacts sur le climat et de son atténuation, avec des actions recherchant la séquestration du carbone la limitation de l'imperméabilisation et un aménagement du territoire permettant de limiter les transports routiers.

II.2 Air

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La majorité du territoire (sept communes¹⁵ sur dix) est concernée par le plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial ne fait pas état de la qualité de l'air du territoire, en mentionnant par exemple les concentrations de polluants atmosphériques qui pourraient s'appuyer sur les données des stations fixes de mesure d'ATMO Hauts-de-France¹⁶, et de manière synthétique les émissions par secteur d'activité.

En lien, l'état de santé des habitants n'est pas présenté, sachant pourtant que la qualité de l'air est la deuxième cause de décès prématuré en France, et que le programme d'actions comprend une mesure visant à diminuer l'exposition des populations à la pollution atmosphérique (action 3.5), ainsi qu'une sous-action de sensibilisation des habitants sur le lien entre pollution de l'air et santé.

15 Communes concernées par le Plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil : Cauffry, Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Rantigny et Verderonne

16 Observatoire agréé par l'État destiné à surveiller la qualité de l'air dans la région Hauts-de-France

Sur ce territoire à fort enjeu qualité de l'air, la comparaison entre les valeurs locales et les valeurs seuils de l'OMS est souhaitable.

L'autorité environnementale recommande :

- *de rappeler dans l'état initial de l'environnement des éléments sur la qualité de l'air, notamment la concentration des polluants atmosphériques ;*
- *de décrire et d'analyser à un niveau macro, l'état de santé de la population en lien avec les pathologies généralement associées à la pollution atmosphérique.*

Les tableaux aux pages 47, 54, 61, 69 et 73 de l'évaluation environnementale, présentent les impacts du plan sur l'air et la santé.

Des effets positifs couplés à des effets négatifs sur l'air sont identifiées pour les actions 1.7 « Étudier les potentiels de production d'EnR sur le territoire » et 3.4 « Étudier les potentiels de valorisation des ressources du territoire par le déploiement des EnR », ainsi que des effets négatifs indirects potentiels sur la santé à l'action 3.4.

➤ Prise en compte de la qualité de l'air

Pour l'action 1.7, aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation n'est prévue. De même que pour l'action 3.4, il n'est pas proposé de mesure visant les émissions de particules fines par la biomasse utilisée comme source d'énergie (chauffage urbain et filière bois-énergie), qui viendraient dégrader la qualité de l'air.

L'autorité environnementale recommande de compléter la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire ou compenser les impacts environnementaux et sur la santé humaine, pour les actions ayant des impacts directs sur la qualité de l'air.

L'action 3.5 « Diminuer l'exposition des populations à la pollution atmosphérique » est l'une des démarches forte du plan pour préserver la qualité de l'air extérieur sur le territoire.

Elle comprend non seulement des mesures de sensibilisation et d'information de la population (gestes à avoir lors des épisodes de pollution, risques engendrés par le brûlage à l'air libre des déchets verts...), mais également de planification (identification dans le SCoT les zones où la construction d'établissements accueillant un public sensible est proscrite, encourager le choix de plantes à caractère non allergène...).

Le sujet de la qualité de l'air intérieur (humidité, particules fines provenant de la combustion des cheminées...) pourrait être intégré à l'action 1.1 « Mener des campagnes pédagogiques pour un usage sain et sobre des logements », et plus précisément à sa mesure « Développer des campagnes de sensibilisation sur l'usage sain et sobre des logements ».

L'autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions par des mesures en faveur de la qualité de l'air intérieur des logements.

Les actions 4.3 « Réduire la production de déchets sur le territoire » et 5.5 « Accompagner les communes dans la collecte et la valorisation des déchets », devraient contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air, or la rosace d'impacts de la fiche-action ne le mentionne pas.

Le plan d'action air dit « Plan air¹⁷ », qui doit présenter les objectifs en matière de réduction des émissions prévus par le PREPA¹⁸ avec des objectifs biennaux à partir de 2022, n'est pas annexé au PCAET.

De même, l'opportunité de mise en place d'une zone à faible émission mobilité¹⁹ (ZFE-m) n'est pas présentée.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec l'étude portant sur la création d'une zone à faibles émissions mobilité, et d'établir le plan d'action air comprenant le cas échéant la mise en place de zones à faible émission, pour les annexer au plan climat-air-énergie territorial.

II.3 Énergie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le parc immobilier du Liancourtois présente un fort enjeu de rénovation thermique, car il est composé de 9 637 logements en 2016, dont 40 % de logements construits avant 1970, donc non soumis à la première réglementation de 1974.

Le territoire compte 11 000 actifs occupés et 5807 emplois. Seuls 2 080 Liancourtois ont un travail sur le territoire ce qui conduit de nombreux autres à en sortir pour s'y rendre, et engendre d'importants déplacements pendulaires (domicile-travail), notamment pour rejoindre les bassins d'emplois les plus proches (Île-de-France, Compiègne, Amiens, Clermont, Creil...). De plus, seuls 12 % des habitants utilisent les transports en commun pour se rendre au travail, contre 79 % les véhicules individuels thermiques.

Le Liancourtois présente une consommation énergétique annuelle de 602 GWh et une production d'énergie renouvelable sur le territoire à hauteur d'environ 5 % de celle-ci (29,9 GWh), contre 34 % attendus à l'horizon 2050, ce qui impliquera un effort important dans les années à venir pour le territoire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale ne fait pas état des incidences du plan sur l'énergie dans les tableaux de synthèse des pages 47, 54, 61, 69 et 73 a contrario des développements littéraux associés aux actions qui suivent chaque tableau.

La thématique « énergies renouvelables et de récupération » est quant à elle évaluée.

L'autorité environnementale recommande d'ajouter l'analyse des impacts du plan sur la thématique de l'énergie, dans les tableaux de synthèse des incidences.

¹⁷ Le plan d'action énonce les émissions de polluants atmosphériques (NOx, PM10, PM2,5, SO2, NH3 et COVNM), par secteur d'activité (agriculture, résidentiel, transport routier notamment), présente les objectifs en matière de réduction des émissions prévus par le PREPA, et de réduction des concentrations sans objectif au-delà de celui visant leur maintien à un niveau le plus bas possible pour limiter l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique. Ses objectifs sont biennaux à partir de 2022.

¹⁸ Le PRÉPA est un plan d'action interministériel pour réduire la pollution de l'air.

¹⁹ ZFE-m : dispositif obligatoire avant le 31/12/2024, destiné à faire baisser les émissions de polluants notamment dans les grandes agglomérations (EPCI de plus de 100 000 habitants), et dont le principe est de limiter la circulation des véhicules les plus polluants dans un périmètre défini et selon des plages horaires déterminées.

➤ Prise en compte de l'énergie

La consommation d'énergie du territoire est une thématique omniprésente dans le plan, avec une majorité d'actions conduisant à sa réduction (vingt-cinq actions sur les trente-et-une du programme d'actions).

Par thématique :

- l'habitat est intégré dans l'axe stratégique « Occuper des logements et bâtiments tertiaires plus performants » ;
- les transports figurent dans l'axe « Se déplacer et transporter en réduisant l'impact sur le climat et la qualité de l'air » ;
- l'activité économique du territoire est abordée dans l'axe « Se développer en soutenant l'économie bas-carbone ».

En revanche, le développement des énergies renouvelables et de récupération est traité avec un faible niveau d'ambition, essentiellement au travers d'études, ce qui pose question, car le territoire souffre actuellement d'un déficit de production. Il semble nécessaire de s'emparer de ce sujet pour assurer un développement territorial à la hauteur des enjeux futurs, de décarbonation et d'indépendance énergétique face aux énergies fossiles.

La collectivité pourrait au travers de ses compétences d'aménagement, de planification et d'urbanisme, soutenir et permettre le développement-installation des équipements nécessaires, puis porter cette politique publique localement tout en accompagnant et facilitant l'action des futurs porteurs de projet.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer plus efficacement le développement des énergies renouvelable et de récupération dans le programme d'actions à l'appui des leviers et compétences de la communauté de communes, pour assurer un accroissement conséquent de la production d'énergies renouvelable et de récupération par le territoire.

Les secteurs majeurs de consommation, transports, industrie, résidentiel et tertiaire, sont couverts par une ou plusieurs actions et sous-actions. Il est à noter toutefois que l'éclairage public qui est du ressort des communes sur le territoire, constitue un gisement d'économie d'énergie majeur. La réduction et l'amélioration de l'efficacité énergétique sont sommairement mentionnées dans une mesure non dédiée spécifiquement de l'action 5.2, consistant à créer une cellule de gestion de la transition écologique.

La CCLVD exerce la compétence assainissement. La récupération de chaleur issue des eaux usées est présentée, et son application à la station de traitement des eaux usées de Monchy-Saint-Eloi mentionnée page 42 du diagnostic, mais aucune action dans l'action 3.4 (énergies renouvelable et de récupération) ou dans l'axe 5 « Exemplarité » du programme ne l'intègre. Il conviendrait d'étudier sa faisabilité.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'intégrer au programme une action spécifique visant la réduction de l'éclairage public dont les bénéfices sur l'environnement et la santé humaine sont avérés ;*
- *d'étudier la faisabilité d'une action portant sur la récupération de chaleur issue des eaux usées (étude et réalisation le cas échéant).*

III. Analyse de l'autorité environnementale sur les autres thématiques

La présente partie porte sur l'analyse de la qualité de l'évaluation environnementale du projet de PCAET, et cible les enjeux relatifs aux effets sur les milieux naturels, dont les sites Natura 2000, et le paysage.

L'évaluation environnementale comprend deux parties, d'une part un état initial de l'environnement et d'autre part une évaluation environnementale stratégique qui décrit les perspectives d'évolution en l'absence de PCAET, l'articulation avec les autres plans, schémas et programmes, la justification des choix retenus et solutions de substitution envisagées, les incidences du PCAET sur l'environnement, sur les sites Natura 2000, les mesures d'évitement-réduction compensation et les indicateurs et modalités de suivi.

Les documents sont bien présentés, clairs, simples et pédagogiques.

III.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire compte un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR2200378 « Marais de Sacy-le-Grand » (carte page 63 de l'état initial de l'environnement), et neuf autres sites dans un rayon de vingt kilomètres. Il comprend aussi cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (carte page 67 de l'état initial de l'environnement).

Le territoire est caractérisé par des surfaces importantes de boisements (carte page 68 de l'état initial de l'environnement), de pelouses, prairies et vergers (cartes pages 69 et 70 de l'état initial de l'environnement), ainsi que de nombreuses zones humides (carte page 71 de l'état initial de l'environnement).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Les habitats naturels et les espèces vulnérables présents sur les espaces mentionnés précédemment sont cités dans l'état initial de l'environnement aux pages 58-81.

L'évaluation environnementale (pages 46 et suivantes) identifie plusieurs effets négatifs directs ou indirects pour la biodiversité et la trame verte et bleue.

Ainsi, une incidence négative indirecte « biodiversité/trame verte et bleue » est relevée pour l'action 1.7 « Étudier les potentiels de production d'énergies renouvelables résidentielles sur le territoire », mais sans mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser.

L'autorité environnementale recommande de prévoir d'ores et déjà la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire ou compenser sous la forme de principes généraux, en réponse aux incidences potentielles des unités ou des réseaux de production des énergies renouvelables et de récupération.

L'action 1.3 « faciliter la rénovation des bâtiments » est identifiée comme n'ayant pas d'effet significatif. Pourtant, les logements anciens sont susceptibles d'accueillir des oiseaux et des chauves-souris.

La rénovation thermique du bâti incluse dans l'axe 1, pourrait alors entraîner leur dérangement, qui n'est pas identifié au titre des incidences sur la biodiversité dans l'évaluation environnementale. Une campagne de reconnaissance avant travaux, pour repérer la faune présente et affectée par les

travaux semble opportune. Les mesures prévues en phase chantier (page 95 de l'évaluation environnementale) pourraient concerner ces travaux, mais le document n'est pas clair sur ce point.

L'autorité environnementale recommande de procéder, selon les types de logements anciens, avant les travaux de rénovation thermique programmés, à une reconnaissance de la faune présente pour mettre en place le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

De même, pour plusieurs actions de l'axe II (se déplacer et transporter) sont identifiés des effets négatifs, mais pas pour l'action 2.5 (développement l'offre de transports en commun). La requalification des quartiers des gares de Laigneville et Liancourt-Rantigny dans le cadre de l'action 2.5, bien que déjà très anthropisés, qui comprend notamment l'accès aux modes doux, devrait certainement présenter des incidences semblables aux actions 2.6 (ex : développer le réseau de pistes cyclables et une offre de stationnement), 2.7 (ex : création de parkings-relais) et 2.8 (ex : poursuivre l'installation de bornes de recharge électrique), sur les sols et la biodiversité. La sous-action 2.5 « Création d'un réseau de transports en commun, en fonction de l'évolution des besoins » pourraient avoir des incidences identiques.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences de l'action 2.5 « Développer l'offre de transports en commun sur le territoire » du PCAET, pour ensuite mettre en œuvre la séquence éviter, réduire ou compenser.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'analyse des incidences Natura 2000 est présentée pages 76-86 de l'évaluation environnementale. Elle porte sur un périmètre de 20 km autour du territoire du PCAET. Les sites Natura 2000 sont décrits, avec indication des habitats et les espèces, qui ont justifié leur désignation. Les incidences potentielles sont ensuite analysées pages 86-93 pour neuf actions impactant potentiellement ces sites. Parmi celles-ci, cinq actions auraient des incidences négatives ; elles sont donc assorties des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation envisagées. Il conviendrait de compléter l'analyse pour l'action 1.3 « faciliter la rénovation des bâtiments » en se basant sur l'aire d'évaluation spécifique²⁰ des espèces ayant donné lieu à la désignation de ces sites.

III.1.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le paysage du Liancourtois est façonné par la vallée de la Brèche aval dans l'axe nord-sud, des coteaux sur ses deux tiers est, les plateaux du Clermontois, de grands espaces boisés et des zones humides à son extrémité est (« Marais de Sacy ») et en son centre. La vallée est urbanisée, les plateaux et la plaine ont quant à eux un caractère rural affirmé avec de grandes cultures. Plusieurs monuments historiques sont présents (châteaux, églises, ferme).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le dossier mentionne que le paysage et le patrimoine seraient principalement affectés par les équipements de production d'énergie renouvelable et de récupération, et que leur intégration paysagère nécessitera une attention particulière.

²⁰ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire

Des mesures d'évitement et de réduction sont associées aux actions 1.7 et 3.4, portant sur l'évitement des implantations dans les unités paysagères sensibles, et le maintien des haies ou arbres. Ces mesures de bon sens paraissent insuffisantes et incomplètes au regard des enjeux, car le plan pourrait démontrer la capacité du territoire à accueillir les projets de production d'énergie renouvelable par type, en ébauchant une cartographie des zones favorables.

Des mesures s'appuyant sur les compétences aménagement de l'espace et urbanisme des collectivités territoriales, compléteraient avantageusement la séquence éviter-réduire-compenser, en prévoyant par exemple, d'intégrer des dispositions visant à protéger le paysage dans les documents opposables d'urbanisme communaux ou intercommunaux à terme.

L'autorité environnementale recommande d'envisager au titre de mesures d'évitement et de réduction, l'intégration de dispositions réglementaires visant à protéger le capital paysager et les secteurs les plus sensibles des projets de production d'énergie renouvelable, dans les documents de planification et d'urbanisme du territoire.

IV. Analyse des autres éléments constitutifs du plan

IV.1 Résumé non technique

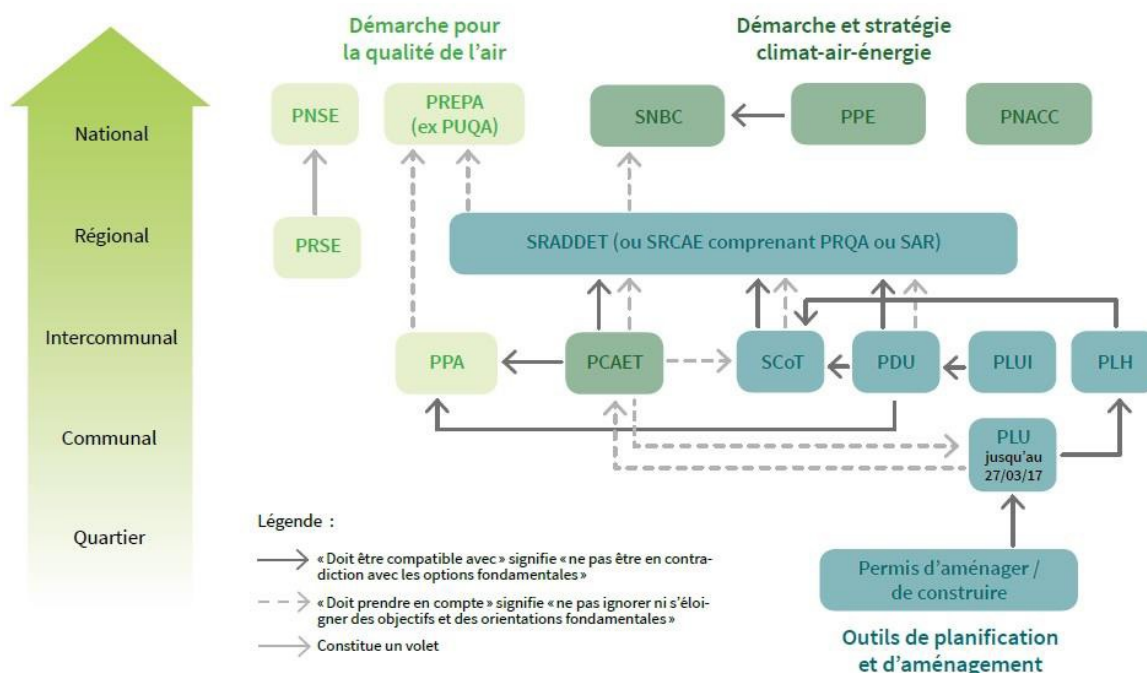
Le résumé non technique du dossier figure dans un fascicule séparé de vingt pages.

Il présente sous un format synthétique l'état initial de l'environnement, l'articulation du plan avec les autres plans-programmes-schémas, la justification des choix retenus, l'évaluation des incidences du plan sur l'environnement, l'évaluation des incidences Natura 2000, les mesures envisagées pour éviter-réduire ou compenser les conséquences du plan, ainsi que les indicateurs et modalités de suivi.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour le résumé non technique, après compléments du dossier suite au présent avis.

IV.1.1 Articulation avec les plans et programmes

L'articulation du PCAET avec les documents cadres, ainsi que l'examen du rapport de cohérence avec les orientations et objectifs des plans, programmes et schémas, sont présentés aux pages 18 à 34 de l'évaluation environnementale.



La compatibilité avec la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience », comprenant notamment des articles sur les déplacements, le logement et l'artificialisation des sols, n'est pas abordée.

Le plan avec une réduction des GES de 37 % en 2030 et de 73 % en 2050, ne se conforme ni à la loi énergie-climat, ni à la SNBC qui visent la neutralité carbone à ce dernier horizon, et pas plus au SRADDET (-81 % des émissions en 2050).

Concernant la consommation d'énergie, selon les documents, une convergence totale ou partielle est identifiée, mais le PCAET, même s'il n'en est pas systématiquement très éloigné, ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés concernant la réduction de la consommation d'énergie (page 34 de l'évaluation environnementale).

La production d'énergie renouvelable est en revanche très éloignée des objectifs nationaux et régionaux, avec une couverture des consommations par des énergies renouvelables locales en 2050 justes égales à celles prescrites en 2030.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser l'articulation du projet de PCAET avec la loi climat et résilience ;*
- *d'étudier les voies et moyens pour se rapprocher des objectifs nationaux et régionaux, et à défaut de justifier les écarts.*

L'articulation pour le volet air, pages 25-26, s'attache à évaluer la cohérence du PCAET avec le PPA de la région de Creil, dont l'objectif est de ramener les concentrations de polluants atmosphériques à des niveaux inférieurs aux valeurs limites réglementaires. Le PCAET reprend le contenu des actions prises au titre du PPA sous une forme adaptée.

Le dossier précise que les mesures prises pour les secteurs résidentiel, industriel et des transports devraient permettre de réduire les émissions de COV et de NO_x qui sont les plus élevés.

Le dossier mentionne la prise en compte par le PCAET, de la majorité des objectifs et des orientations du SCoT du Grand Creillois, ainsi que des orientations des PLU communaux, même si pour ces derniers, le rapport de compatibilité leur incombe.

Concernant le SCoT, l'analyse comparée de son document d'orientations et d'objectifs avec le PCAET est sommaire.

L'autorité environnementale recommande de détailler l'analyse de la compatibilité du PCAET avec le schéma de cohérence territoriale du Grand Creillois.

Enfin, le territoire est couvert par le plan de mobilité du Grand Creillois, dont l'état plus avancé contraint le présent PCAET à prendre en compte ses orientations et ses objectifs dans un souci de cohérence.

Le plan départemental de l'habitat de l'Oise qui concourt à un développement résidentiel moins consommateur d'énergie par exemple mériterait un examen.

L'autorité environnementale recommande d'ajouter le plan de mobilité du Grand Creillois ainsi que le plan départemental de l'habitat de l'Oise, à l'analyse de l'articulation du projet de PCAET avec les plans et programmes.

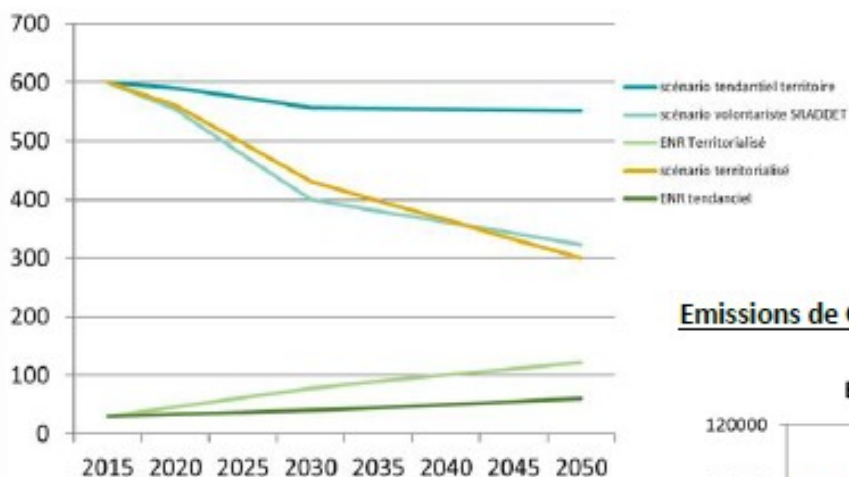
IV.2 Justification des choix retenus et des solutions de substitution envisagées

Trois scénarios territoriaux sont étudiés sous les aspects des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (rapport stratégique pages 16 et suivantes) :

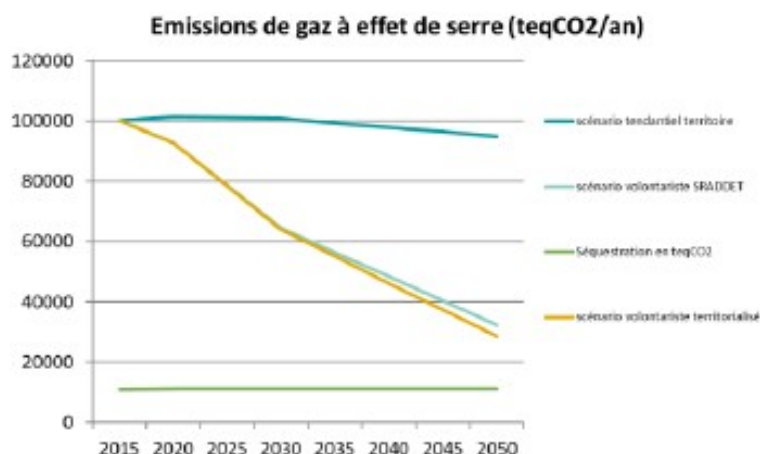
- un « tendanciel », correspondant à l'évolution tendancielle actuelle, qui montre une baisse relativement faible de la consommation d'énergie (-10%) et des émissions de GES (-11%) ;
- un « volontariste SRADDET », qui présente une forte réduction de la consommation d'énergie (-47% proche des -50 % visés par le SRADDET) et des émissions de GES (-70% approchant les -75 % visés par le SRADDET) ;
- un volontariste territorialisé, affichant une ambition plus faible que le SRADDET pour les secteurs résidentiel et tertiaire, et plus forte pour le transport : l'évolution des consommations d'énergie serait ainsi de -51 % et celle des émissions de GES de -73 %.

La communauté de communes du Liancourtois la Vallée Dorée a retenu ce dernier scénario, car il permet de faire converger les objectifs réglementaires régionaux et les enjeux de développement du territoire, et de se rapprocher des objectifs nationaux (cf. schémas ci-dessous).

Consommation énergétique



Emissions de GES



Comparaison des scénarios : en orange le scénario retenu, en bleu clair celui du SRADDET, en bleu foncé le scénario tendanciel (évaluation environnementale pages 36 et 37)

La justification des choix et solutions envisagées est présentée pages 35-43 de l'évaluation environnementale, pour la consommation énergétique et les émissions de GES des trois scénarios étudiés.

Aucun des trois scénarios ne se conforme aux objectifs énergétiques et climatiques résultant de l'application des lois ainsi que des stratégies nationales et locales.

L'autorité environnementale recommande d'élaborer un scénario cohérent avec les objectifs énergétiques et climatiques nationaux et régionaux, pour l'inclure ensuite à l'examen comparatif des scénarios étudiés, et justifier la stratégie retenue.

Les objectifs du scénario « volontariste territorial » retenu, sont mentionnés pour chaque secteur ainsi que pour la production d'énergies renouvelables (EnR).

La cohérence entre les enjeux identifiés et le type de réponses que le PCAET pourrait apporter, est ensuite présentée par thématique :

- qualité de l'air et émission de GES ;
- consommations énergétiques et potentielles de production en énergie ;
- eau ;
- milieux naturels ;
- risques.

IV.2.1 Critères pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine

Les indicateurs et modalités attribués au suivi de la réponse aux enjeux environnementaux, figurent pages 103-110 de l'évaluation environnementale.

Chaque action compte un ou plusieurs indicateurs, une valeur de référence, une valeur cible et une fréquence de renseignement (mi-exécution et bilan PCAET ou annuel), ou un renvoi à la fiche action. Il s'agit d'indicateurs quantifiables permettant de suivre la mise en œuvre du plan.

Le dossier précise que les indicateurs de suivi sont associés principalement aux effets négatifs directs potentiels identifiés.

Pour des actions soumises à une incidence potentielle négative commune, le même indicateur n'est pas systématiquement retenu. Par exemple, les actions 2.6 « Développer les usages du vélo en fonction des opportunités du territoire » (développement du réseau de pistes cyclables) et 2.7 « Encourager la réduction de la part modale des véhicules thermiques » (création de parking relais), qui pourront entraîner des impacts sur la biodiversité, seule l'action 2.6 dispose de l'indicateur « Nombre de continuités écologiques impactées ».

L'autorité environnementale recommande d'associer dans la mesure du possible et de manière pertinente, à chaque incidence négative potentielle identifiée, directe notamment, un indicateur environnemental observable et quantifiable, permettant d'évaluer l'ensemble des effets de la mise en œuvre du plan climat-air-énergie.

IV.2.2 Effets antagonistes et co-bénéfices du plan

A la lecture de la partie « Incidences du PCAET sur l'environnement » pages 44-75 de l'évaluation environnementale, on peut relever par recoupement les actions présentant des effets positifs couplés à des effets négatifs (effets antagonistes) sur plusieurs thématiques ou sur une même thématique, ou encore celles présentant des effets positifs se combinant (co-bénéfices).

Le développement de la filière de la méthanisation par exemple (action 3.4) pourrait participer à la transition énergétique (énergies fossiles vers énergies durables) tout en ayant d'après le dossier des effets négatifs potentiels sur les habitats naturels (destruction par les installations) ou sur les sols et l'eau (pollution) en lien avec l'épandage des digestats, voire encore sur le paysage ou les nuisances olfactives (page 67). Des mesures sont proposées pages 100 et 101 pour éviter et réduire ces impacts.

Autre exemple, la sous-action de désimperméabilisation de l'action 3.2 « Économiser et préserver la ressource en eau », générera la production de déchets de revêtements de chaussées non mentionnée dans l'évaluation page 63, or les matériaux hydrocarbonés peuvent présenter un caractère dangereux pour l'environnement et la santé.

Le dossier pourrait être complété sur ces sujets, en mentionnant si les effets antagonistes sont maîtrisés et réduits autant que possible, si la préférence est donnée aux actions en faveur de la sensibilité du territoire, tout en favorisant les effets synergiques de ses volets climat, air et énergie.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer de manière plus précise les effets antagonistes pour les réduire autant que possible.